



Rôles et fonctions du conseil d'établissement

Formation offerte aux présidentes et présidents des conseils d'établissement ainsi qu'aux directions des écoles et des centres de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées



Table des matières

Section 1 Le conseil d'établissement au sein du réseau scolaire

Section 2 Le cadre légal où évolue le conseil d'établissement

Section 3 La composition et le fonctionnement du CE

Section 4 Comportements attendus des membres du CE

Section 5 Le rôle de la présidence du CE

Section 6 Le rôle de la direction de l'école

Section 7 La collaboration entre la présidence et la direction de l'école

Section 8 Les pouvoirs et fonctions du CE

8.1 Le type de décisions dévolues au CE

8.2 Règles de régie interne

8.3 Pouvoirs et fonctions du CE (aspects généraux et aspects particuliers [services éducatifs, services extrascolaires et ressources matérielles et financières])

Section 9 Calendrier annuel d'opérations



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 1 – Le conseil d'établissement au sein du réseau scolaire



Les principaux acteurs du milieu scolaire

Acteur

Le ministère de l'Éducation,
du Loisir et du Sport
(plan stratégique)



La commission scolaire
(plan stratégique)



Les écoles et les centres
(projet éducatif)

Entente conjointe

Convention de partenariat

Convention de gestion et de
réussite éducative





Les principaux acteurs du milieu scolaire

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)

- Établit les programmes d'études et le contenu de chaque cours.
- Adopte les règlements en application de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).
- Établit le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- Définit les modalités de reddition de comptes.
- Définit les règles budgétaires visant le financement des commissions scolaires.
- Conclut avec chaque commission scolaire une convention de partenariat qui définit notamment :
 - Les modalités de contribution de la commission scolaire à l'atteinte des orientations ministérielles ainsi que des buts et objectifs mesurables déterminés par le ministre.



Les principaux acteurs du milieu scolaire

La commission scolaire

- Organise les services éducatifs prévus par la LIP et par les régimes pédagogiques.
- Veille à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves.
- Établit les écoles et les centres au moyen d'un acte d'établissement.
- Répartit **équitablement** les ressources humaines, financières et matérielles entre les écoles et les centres
 - Équité vs égalité (doit tenir compte des inégalités sociales et économiques ainsi que des besoins exprimés par les écoles et les centres)
- Est dirigé par un Conseil des commissaires formé d'un président élu au suffrage universel, de 10 commissaires élus sur la base de circonscriptions électorales et de 4 commissaires représentant le comité de parents dont un représentant les parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) [à compter du 2 novembre 2014].
 - La gestion courante est confiée au directeur général assisté d'une équipe d'une quarantaine de gestionnaires d'écoles, de centres et de services.



Les principaux acteurs du milieu scolaire

La commission scolaire (suite)

- Gère un budget annuel d'environ 76 millions \$ (2013-2014) :
 - **Revenus** : 73 % provient de subventions du MELS, 16 % de la taxation scolaire et 11 % des frais chargés aux utilisateurs (ex. service de garde, surveillance-midi, etc.).
 - **Dépenses** : 82 % sert à l'enseignement et au fonctionnement, 7 % au transport scolaire, 4.9 % en frais administratifs, 4.2 % en amortissement des biens meubles et immeubles et 2.3 % au service de la dette.
- Emploie plus de 1000 employés dont environ 800 ont un statut régulier.
- Convient, annuellement avec chaque école et chaque centre, d'une convention de gestion et de réussite éducative qui prévoit notamment les modalités de contribution de l'établissement à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.



Les principaux acteurs du milieu scolaire

L'école

- A pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'**instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** tout en rendant les élèves aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 36 LIP).
- Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. (art. 74)



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 2 – Le cadre légal où évolue le conseil d'établissement



La Loi sur l'instruction publique

- C'est la principale loi qui régit le fonctionnement du réseau scolaire public (éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire).
- Elle définit et établit notamment :
 - Les droits de l'élève, son obligation de fréquentation ainsi que ses obligations (chapitre 1).
 - Les droits et obligations de l'enseignant (chapitre 2).
 - Les règles de constitution de l'école et du centre, la composition, les fonctions et pouvoirs ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'établissement, les pouvoirs de la direction d'école et de centre (chapitres 3 et 4).
 - Les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire, du Conseil des commissaires, des différents comités (de parents, EHDAA, etc.), du directeur général, la composition et le fonctionnement du Conseil des commissaires (chapitre 5).
 - Les fonctions et pouvoirs du gouvernement et du ministre de l'Éducation (chapitre 7).



Les règlements du MELS

- La *Loi sur l'instruction publique* permet au MELS d'adopter des règlements afin de préciser les règles à suivre sur certains volets de la vie de l'école, du centre et de la commission scolaire.
 - Le plus connu est le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Il établit notamment :
 - que le nombre d'heures par semaine consacrées aux services éducatifs est de 23,5 heures au préscolaire et de 25 heures au primaire et au secondaire ;
 - que le calendrier scolaire doit prévoir au moins 180 jours ;
 - la liste des matières obligatoires et le nombre d'heures devant y être consacrées pour chaque année du primaire et du secondaire ;
 - les règles en matière d'évaluation des apprentissages ;
 - le contenu du bulletin et des communications avec les parents ;
 - les matières devant obligatoirement être réussies afin qu'un élève puisse obtenir son diplôme d'études secondaires (DES) ;
 - Etc.



Les écrits de gestion de la commission scolaire

- Dans un principe d'équité, et afin d'encadrer les diverses activités de la commission scolaire et de ses établissements, le Conseil des commissaires adopte des politiques et des règlements qui s'appliquent à tous les établissements, tous les élèves et tous les employés, selon le cas. La LIP impose aux commissions scolaires l'adoption de certaines politiques. En voici quelques exemples :
 - Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves
 - Politique relative aux contributions financières exigibles des parents
 - Politique relative au transport des élèves
 - Politique et règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction
 - Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs



Les écrits de gestion de la commission scolaire

- En plus de ces politiques, les gestionnaires de la commission scolaire rédigent, ponctuellement, diverses politiques et autres écrits de gestion afin de définir des orientations d'intérêt général. Ce sont des outils que le conseil d'établissement et la direction d'école sont invités à consulter afin de les assister dans leur prise de décision. Voici quelques exemples :
 - La politique relative à la commandite
 - La politique relative à la location et au prêt de locaux
 - La politique d'une saine alimentation
 - La politique d'utilisation des technologies de l'information et des communications



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 3 – La composition et le fonctionnement du conseil d'établissement



La composition du CE

- Chaque conseil d'établissement est formé de 12 à 20 membres
- L'article 42 de la LIP définit qu'il doit être formé des personnes suivantes :
 - 1° **au moins quatre parents d'élèves** fréquentant l'école et **qui ne sont pas membres du personnel de l'école**, élus par leurs pairs; [interprétation large quant au personnel de l'école]
 - 2° **au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants** et, si les personnes concernées en décident ainsi, **au moins un membre du personnel professionnel non enseignant** et **au moins un membre du personnel de soutien**, élus par leurs pairs;
 - 3° **dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle** élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;
 - 4° **dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés** pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, **un membre du personnel affecté à ces services**, élu par ses pairs;
 - 5° **deux représentants de la communauté et** qui ne sont pas membres du personnel de l'école, **nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°**.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote. (art. 46)



La composition du CE (suite)

- Il appartient à la commission scolaire de déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.
 - [Composition, formation et fonctionnement des conseils d'établissement des écoles](#)
 - [Composition, formation et fonctionnement des conseils d'établissement des centres](#)
- Dans certaines situations, le conseil d'établissement et/ou la direction de l'école pourrait formuler une demande afin que la commission scolaire modifie la composition. [N.B. La composition doit impérativement respecter les dispositions de la LIP]
- L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe que celui des parents n'empêche pas la formation ni le fonctionnement du conseil d'établissement.



Le fonctionnement du CE

- **Le quorum**
 - Le quorum est de la majorité (la moitié plus un) des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.
 - Les postes qui n'ont pas été comblés par un groupe donné (exception faite des parents) ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. [exemple : si la commission scolaire a fixé à 4 le nombre de représentants des enseignants et que ces derniers décident d'en élire deux, seuls ces deux postes doivent être retenus pour le calcul du quorum]
 - Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. En cas de perte de quorum, la séance doit être close sur-le-champ.
 - Faute de quorum, après trois séances consécutives à intervalles de sept jours, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du CE soit suspendus et qu'ils soient exercés par la direction d'école.



Le fonctionnement du CE

- **Le caractère public**
 - Les séances du CE sont publiques. Un huis clos peut cependant être imposé afin d'étudier tout sujet pouvant causer préjudice à une personne.
 - Toute personne (parent, membre du personnel, commissaire ou tout autre personnel) peut y assister.
 - Les personnes qui y assistent ne peuvent prendre la parole que lors du point « Parole au public » (ils ne peuvent donc pas participer aux échanges des membres du CE quant aux divers points à l'ordre du jour).
 - Cependant, un commissaire peut participer de plein droit au conseil d'établissement s'il agit dans le cadre **d'un mandat qui lui a été confié par le Conseil des commissaires** (art. 45 LIP) visant à informer les commissaires sur toute question particulière.
 - Cela signifie qu'il peut intervenir dans le cadre des discussions, comme tous les autres membres, en respectant les règles de fonctionnement.
 - Ce mandat porte sur une question particulière et précise. La « participation » du commissaire est donc limitée. Il peut cependant « assister » au reste de la réunion.



Le fonctionnement du CE

- **Le budget de fonctionnement**
 - Le CE doit adopter son budget annuel de fonctionnement et en rendre compte à la commission scolaire.
 - Ce budget ne peut servir qu'à défrayer des dépenses de fonctionnement du CE et de formation de ses membres (ex. frais de déplacement, de gardiennage ou des frais d'inscription à une formation).
 - **Il ne s'agit pas d'un budget discrétionnaire.** Il ne peut servir à financer des activités de l'école, des bourses aux élèves ou d'autres type de dépenses de même nature.
 - Les membres du CE étant bénévoles, ce budget vise à s'assurer que les membres n'encourent pas eux-mêmes de frais afin d'exercer leur rôle.



Le fonctionnement du CE

- **Calendrier des séances et procès-verbaux**
 - Le calendrier des séances du conseil d'établissement doit prévoir **au moins cinq (5) séances par année.**
 - Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans un registre par la direction d'école.
 - Le procès-verbal est un compte rendu qui fait état des sujets traités de façon succincte. Il ne s'agit pas d'un verbatim de l'ensemble des discussions tenues et des positions défendues par chaque membre.
 - Tous les procès-verbaux sont publics.



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 4 – Les comportements attendus des membres du conseil d'établissement



Les balises légales

- Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. [Art. 71 de la LIP]
- Tout membre du conseil d'établissement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. [Art. 70 de la LIP]



Le code d'éthique de la commission scolaire

- En 2009, la CSCV se dotait d'un code d'éthique à l'intention de toute personne œuvrant au sein de la CSCV. Le code s'applique aux membres du personnel mais aussi aux bénévoles directement impliqués dans les écoles et les centres :
- <http://www.cscv.qc.ca/accueil/IMG/pdf/Code-ethique.pdf>



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 5 – Le rôle de la présidence du conseil d'établissement



La présidence

- Le président du conseil d'établissement est désigné par l'ensemble des membres du conseil, parmi les représentants des parents.
- Un employé de la commission scolaire (d'une autre école ou de l'un des services centraux) ne peut assumer la présidence du CE.
- Son mandat est d'un an.
- Il dirige les séances du Conseil, attribue les droits de parole et s'assure de la bonne marche des échanges, en s'appuyant sur les règles de régie interne.
- Il établit l'ordre du jour avec la direction d'école.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Il n'est toutefois pas obligé de trancher, notamment si l'urgence de la situation ne le requiert pas.
- En cas d'absence ou d'empêchement d'agir, le CE désigne parmi les parents membres du CE, une autre personne afin d'exercer les fonctions et pouvoirs du président.



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 6 – Le rôle de la direction de l'école



Son rôle dans l'établissement

- La direction d'école ou de centre est un chef d'orchestre qui est responsable de la gestion de son établissement à tous les niveaux.
- Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.
- Le directeur gère le personnel (les ressources humaines relèvent exclusivement de la direction et non du conseil d'établissement)
- Il prépare le budget annuel de l'établissement et dispose d'un pouvoir de dépenser (délégué par le Conseil des commissaires).
- Il s'assure de l'application, auprès des membres du personnel notamment, des décisions prises par le conseil d'établissement.



Son rôle auprès du conseil d'établissement

- Bien que la direction ne soit pas membre du conseil d'établissement, **sa présence est essentielle au bon fonctionnement du CE**, compte tenu que la vaste majorité des dossiers étudiés par le CE sont préparés et présentés par la direction.
- Ce sera la direction qui assurera les suivis nécessaires auprès de l'équipe-école et de la commission scolaire.
- Il s'assure que le CE reçoit toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision sur les propositions qu'il reçoit.
- Il assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, notamment :
 - Il coordonne l'analyse de la situation de l'établissement de même que l'élaboration, la résolution et l'évaluation périodique du projet éducatif ;
 - Il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite et de la convention de gestion et de réussite éducative de l'école.



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 7 – La collaboration entre la présidence et la direction de l'école



Un travail en partenariat

- La présidence du CE et la direction de l'école doivent travailler en partenariat.
- La vaste majorité des dossiers traités par le CE étant soumis par la direction d'école, il est capital que la présidence et la direction aient une bonne communication et s'entraident afin d'assurer le traitement des dossiers.
- Ils se concerteront pour la préparation de l'ordre du jour et prépareront ensemble, idéalement lors d'une rencontre préalable à la séance du CE, le déroulement prévu et l'animation de la séance en plus de discuter des dossiers et enjeux à venir.



Un travail en partenariat (suite)

- Le conseil d'établissement a un rôle important à jouer dans la prise de décisions qui auront un impact direct sur la vie de l'école.
- Le conseil d'établissement constitue le carrefour de l'information entre la direction, les membres du personnel et les parents de l'école. En ce sens, la transparence nécessaire afin de rendre accessible toutes les informations pertinentes dans le processus décisionnel ne doit pas se transformer en méfiance. Une saine et nécessaire confiance, sans complaisance, doit lier la direction, les parents et les membres du personnel au conseil d'établissement.
- En ce sens, **un climat d'harmonie et de collaboration doit prévaloir au CE.**
- La présidence a, à ce titre, un rôle important à jouer afin d'insuffler et de préserver un sain climat de travail.



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 8 – Les pouvoirs et fonctions du conseil d'établissement



Le type de décisions dévolus au CE

- Le conseil d'établissement sera appelé à prendre divers types de décision que la loi lui accorde. **Le choix des mots du législateur est capital et chaque terme n'a pas la même signification.** Il importe donc de définir chaque terme et de circonscrire le rôle du CE pour chaque circonstance.
- Essentiellement, quatre gestes sont prévus à la *Loi sur l'instruction publique* :
 - **Adopter** : le conseil d'établissement dispose de la discrétion de modifier le contenu de ce qui lui est proposé et peut ensuite adopter, ou non, le résultat final.
 - **Approuver** : le CE ne dispose pas de la discrétion de modifier le contenu de ce qui lui est proposé. Il ne peut qu'accepter, ou refuser, la proposition qui lui est soumise. Il peut cependant donner des indications à la direction (ou à l'auteur de la proposition concernée) quant au contenu qu'il serait disposé à approuver. La direction (ou l'auteur) peut alors ajuster sa proposition et la soumettre de nouveau à l'approbation du CE.



Le type de décisions dévolus au CE (suite)

- **Être consulté ou donner son avis** : le conseil d'établissement analyse la proposition qui lui est soumise et formule ses recommandations, son opinion ou encore y suggère des modifications. L'auteur de la proposition est ensuite libre de tenir compte, ou non, de l'opinion, des recommandations ou des modifications suggérées lors de l'adoption finale de la proposition.
- **Être informé** : le conseil d'établissement est informé de certaines décisions (déjà prises ou dont la prise de décision est imminente) qui auront un impact sur ses propres décisions.



Les règles de régie interne

- Exemples de règles de régie interne en vigueur à la CSCV
 - Exemple 1 (école primaire)
 - Exemple 2 (école secondaire)
- Le *Guide pour les partenaires au conseil d'établissement* rend accessible un exemple de règles de régie interne (disponible auprès de votre direction d'établissement ou auprès de Jasmin Bellavance)

* La CSCV adresse des remerciements particuliers à Mme Louise Laroche pour le partage des règles de régie interne de l'École secondaire Hormisdas-Gamelin.



Les pouvoirs et fonctions du CE

Documents pertinents

- [Tableau des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement](#) (MELS)
- [Formation initiale des membres des conseils d'établissement – cahier du participant](#) (MELS)
- [Liste des documents pertinents en lien avec certaines fonctions et certains pouvoirs du conseil d'établissement](#)



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées

Rôles et fonctions du conseil
d'établissement

Section 9 – Calendrier annuel d'opérations

Exemple de calendrier d'opérations annuel*

* La CSCV adresse des remerciements particuliers à M. Gaëtan Cantin pour le partage de son outil de travail.